

Porrentruy, le 22 mai 2019

Communiqué de presse

Rejet du recours contre l'arrêté du conseil de Ville de Delémont relatif au référendum contre le budget 2019 de la Municipalité de Delémont

A la suite de l'adoption par le Conseil de Ville de Delémont de l'Arrêté se rapportant au référendum contre le budget 2019 de la Municipalité de Delémont, un citoyen de Delémont a recouru auprès la Cour constitutionnelle contestant la validité de la demande de référendum. Dans un arrêt rendu le 21 mai 2019, les cinq juges de la Cour constitutionnelle ont rejeté le recours.

La Cour a retenu que le référendum s'analyse comme un droit de veto conférée aux citoyens. La demande de référendum n'a pas besoin d'être motivée. En l'occurrence, même si le texte contient une motivation relative à l'augmentation des postes au sein de l'administration communale, ainsi qu'à des investissements raisonnables pour Delémont, elle vise le budget de Delémont dans son entier et est parfaitement exécutable. La motivation écrite d'une demande de référendum n'est pas obligatoire. Elle est même superflue et pourrait être donnée oralement par les référendaires lors de la récolte des signatures, voire varier d'un référendaire à un autre. Il n'est donc pas exclu que des citoyens de Delémont aient signé la demande de référendum afin de pouvoir s'exprimer sur le budget 2019 en votation populaire pour des motifs autres que ceux figurant sur la demande de référendum. De tels arguments n'apparaissent toutefois pas au moment du dépôt de la demande de référendum. Dans le cadre d'un recours, examiner certains arguments mis en avant ouvertement, alors que d'autres, non explicitement exprimés, échapperaient à tout examen, reviendrait en quelque sorte à exercer une certaine « censure » sur le débat démocratique. Il importe ainsi peu que les arrêtés relatifs aux postes créés soient entrés en force et ne puissent plus être attaqués par voie de référendum. Le vote des citoyens de Delémont portera sur le budget 2019 et ne sera pas un « vote pour rien ». Le résultat du vote sera obligatoire pour les autorités delémontaines, la décision populaire remplaçant celle du Conseil de ville : en cas d'acceptation, le budget 2019 entre en force ; en cas de refus, le budget n'entre pas en vigueur et le Conseil de ville devra à nouveau se prononcer. Lors de la votation, le corps électoral ne peut qu'accepter ou refuser le budget, mais ne peut ni le modifier, ni le compléter. Cela étant, aucune violation de la liberté de vote et aucun abus de droit n'a été commis.

Personne de contact: Mme Sylviane Liniger Odiet, présidente de la Cour constitutionnelle, tél: 032 420 33 00.

Annexe : arrêt de la Cour constitutionnelle Cst 3/2019, également disponible sous <http://www.jura.ch/JUST/Instances-judiciaires/Tribunal-cantonal/Jurisprudence-recente.html>